

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 15 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine rejetant des pourvois en révision.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel nommant un Arbitre dans un conflit du travail opposant le Personnel secondaire de l'Hôpital de Monaco à l'Administration.
- Arrêté Ministériel autorisant la reprise des distributions d'eau chaude.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de novembre 1945.
- Avenant N° 3 au Traité de Concession de la Société Monégasque d'Electricité.
- Sentence Arbitrale relative au conflit opposant le personnel et la Direction de la S. B. M.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis de la Direction des Services Judiciaires.
- Avis aux candidats à la Médaille du Travail.
- Vente des tabacs.
- Communiqué de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.
- Convention entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.110.

Ordonnance Souveraine en date du 6 novembre 1945, rejetant des pourvois en révision contre un Arrêt du Tribunal Criminel.

N° 3.111

**LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 9 de Notre Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938, fixant le Statut du Personnel Judiciaire ;
Vu l'article 17 de Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 et l'article 1^{er} — paragraphe 2° — de Notre Ordonnance n° 2.509 du même jour ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé Codur, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 novembre 1945, est nommé Secrétaire Général honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.112

**LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est acceptée la démission donnée par M. Maurice Canu de ses fonctions de Conseiller d'Etat.

ART. 2.

M. Canu est nommé Conseiller d'Etat honoraire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux conflits du travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Aurégia Louis, Notaire, est chargé d'arbitrer le conflit du travail opposant le Personnel secondaire à l'Administration de l'Hôpital.

La Sentence Arbitrale devra être rendue le 21 novembre 1945.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1944 interdisant toute distribution collective d'eau chaude pour usage domestique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Seront autorisées, à compter du 15 novembre 1945 et jusqu'à nouvel ordre, les distributions collectives d'eau chaude pour usage domestique.

Seront interrompues les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, aussi bien pendant les mois d'hiver que pendant les mois d'été, toute distribution collective d'eau chaude pour l'usage domestique, quelle que soit la source d'énergie calorifique concourant au chauffage de l'eau et quelle que soit la destination de l'immeuble qui la comporte.

Cette interruption ne s'applique pas aux établissements hospitaliers et similaires, tant publics que privés, et aux distributions alimentant, dans les hôtels, restaurants et établissements analogues, les cuisines, plonges et buanderies pour les branchements desservant ces services, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ART. 2.

Seront fermés à l'usage du public, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, aussi bien en hiver qu'en été, les établissements de douches, de bains chauds, de bains de vapeur, les piscines chauffées et les établissements similaires.

Cette interruption ne s'appliquera pas aux établissements de cure ou aux établissements à caractère exclusivement médical.

ART. 3.

Les limitations imposées par le présent Arrêté au fonctionnement des distributions d'eau chaude auront le caractère de force majeure dans les rapports entre bailleurs et locataires.

ART. 4.

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux présentes dispositions.

A cet effet, ils pourront pénétrer, à toute heure dans les chaufferies des immeubles et établissements visés par le présent Arrêté.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 8 mai 1944 sus-visé est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Conçédés et Affaires Diverses et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 novembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 octobre 1945, fixant les attributions de combustibles pour le mois d'octobre 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 novembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, les coupons n° 8 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 novembre 1945.

ART. 2.

Les coupons n° 8 des cartes de charbon cuisine donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petit bois » ou bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 novembre 1945.

**AVENANT N° 3
AU TRAITE DE CONCESSION
DE LA SOCIETE MONEGASQUE D'ELECTRICITE**

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, agissant en sa qualité d'Administrateur des Domaines, avec l'autorisation de Son Excellence le Ministre d'Etat et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six,

d'une part,

Et Monsieur Ernest CORDIER, Administrateur-Délégué de la Société Monégasque d'Electricité, Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs (désignée dans ce qui va suivre par S. M. E.), à ce dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mai 1945.

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé.

Avec l'autorisation du Gouvernement Monégasque, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (par abréviation S. B. M.) achète directement à la Société Energie Electrique du Littoral Méditerranéen (par abréviation E. E. L. M.) l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de ses différents services et établissements exploités directement par elle dans des immeubles ou sur des terrains lui appartenant ou loués par elle.

La Société Monégasque d'Electricité (par abréviation S. M. E.), concessionnaire de la distribution d'énergie électrique sur tout le territoire de la Principauté de Monaco, qui achète à E. E. L. M. toute l'énergie qu'elle distribue, a également autorisé E. E. L. M. à assurer directement la fourniture nécessaire aux différents services de S. B. M.

Les fournitures d'énergie faites par E. E. L. M. à S. B. M. et à S. M. E. sur le territoire de la Principauté sont assurées au moyen de canalisations électriques exploitées et entretenues par E. E. L. M. et appartenant soit à elle-même, soit à la S. B. M. soit enfin à S. M. E., ces dernières devant faire retour au Gouvernement Princier à l'expiration de la concession de S. M. E. Quel qu'en soit le propriétaire, ces diverses canalisations servent indistinctement à l'alimentation de S. M. E., de S. B. M. et des Services des Eaux et du Gaz.

S. B. M. a cédé au Gouvernement Princier, à compter du 1^{er} octobre 1936, le Service des Eaux et le Service du Gaz. Nonobstant cette cession, E. E. L. M. a continué, depuis cette date à assurer les fournitures d'énergie électrique à ces Services par l'intermédiaire de S. B. M., fournitures qui sont effectuées sous forme de courant triphasé, 25 périodes/seconde.

Une Ordonnance Souveraine en date du 29 janvier 1942 a approuvé le Traité de Concession et le Cahier des Charges intervenus le 14 janvier 1942 entre l'Administration des Domaines et le fondateur de la Société Monégasque des Eaux (M.O.N.E.G.O.) en formation pour l'exploitation du Service des Eaux de la Principauté. Cette Société a été autorisée par Arrêté Ministériel en date du 13 février 1942.

Une Ordonnance Souveraine du 23 décembre 1936 a approuvé le Traité de Concession et le Cahier des Charges intervenus le 15 novembre 1936 entre l'Administration des Domaines et le représentant de la Société Anonyme Monégasque du Gaz (S. M. G.) en formation pour l'exploitation du Service du Gaz en Principauté. Cette Société a été autorisée par Arrêté Ministériel en date du 30 mai 1940.

Cependant la facturation mensuelle par E. E. L. M. et le paiement par S. B. M. de l'énergie électrique absorbée par le fonctionnement des Services des Eaux et du Gaz ont continué depuis le 1^{er} octobre 1936, comme si la cession de ces Services au Gouvernement Princier n'avait pas eu lieu et comme si ce dernier, par la suite, n'avait pas choisi M. O. N. E. G. O. et S. M. G. comme concessionnaires.

Par lettre du 15 décembre 1943 à S. M. E. le Gouvernement Monégasque, désirant mettre fin à cette situation, a demandé que la livraison d'énergie électrique aux installations du Service des Eaux et du Service du Gaz situées en Principauté, ainsi que sa facturation et son paiement, soient faits sans intermédiaire par S. M. E. à M. O. N. E. G. O. et à S. M. G.

Déférant à cette demande, S. M. E. avec l'accord de E.E.L.M. et le concours du Service du Contrôle des Services Publics de la Principauté, s'est entendu directement avec chacune des deux sociétés concessionnaires des Eaux et du Gaz suivant deux polices d'abonnements dont l'entrée en vigueur est subordonnée à leur approbation par le Gouvernement Princier.

Un accord analogue est en préparation entre E. E. L. M., S. M. E. et la S. B. M. pour la substitution de S. M. E. à E. E. L. M. dans les fournitures faites par celle-ci à S. B. M. sur le territoire de la Principauté.

En conséquence il est stipulé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Fourniture d'énergie au Service des Eaux et du Gaz.

A dater du 1^{er} mai 1945, S. M. E. fournira directement aux Sociétés concessionnaires des Services de distribution des Eaux et du Gaz sur le territoire de la Principauté, l'énergie électrique qui leur est nécessaire. Le courant proviendra de la Société Energie Electrique du Littoral Méditerranéen (E. E. L. M.).

Les mêmes points de livraison existants ou à créer seront utilisés tant pour les fournitures aux Services des Eaux et du Gaz que pour la réception par S. M. E. de l'énergie correspondante que E. E. L. M. continuera à fournir suivant accord entre elle et S. M. E. Cet accord sera communiqué au Gouvernement Princier pour simple connaissance matérielle.

L'énergie électrique sera fournie par S. M. E. à chacune des Sociétés de distribution des Eaux et du Gaz par application de deux polices d'abonnement à haute tension qui seront approuvées par le Gouvernement Princier en même temps que le présent Avenant, étant précisé que S. M. E. s'entendra directement avec S. B. M. et E. E. L. M. au sujet des accords qui existent entre ces dernières tant en ce qui concerne la fourniture de courant, que l'usage des canalisations appartenant à S. B. M.

de façon qu'aucune difficulté ne puisse surgir dans l'application du présent Avenant.

ART. 2.

Redevances.

Pour tenir compte des charges supplémentaires qui résulteront pour S. M. E. des dispositions qui précèdent, les recettes de S. M. E. pour les fournitures d'énergie correspondantes ne seront pas décomptées dans les recettes sur lesquelles doit être perçue la redevance due au Gouvernement Princier, telles qu'elles sont fixées par l'article 17 de l'Avenant n° 2 du 25 février 1933 au Traité de concession de S. M. E.

Il en serait de même pour les recettes de S. M. E. pour ses fournitures d'énergie électrique faites aux Services et Etablissements de la S. B. M. au cas où des accords analogues à ceux visés à l'article premier ci-dessus, aboutiraient à la substitution de S. M. E. à E. E. L. M. dans les fournitures assurées par cette dernière à S. B. M. en territoire de la Principauté. Pour l'application de la présente clause d'exonération de la redevance au Gouvernement Princier, il suffira à S. M. E. de faire connaître à celui-ci la date d'entrée en vigueur de l'accord tripartite précité intervenant entre E. E. L. M., S. M. E. et S. B. M.

Il est entendu que toutes les fournitures de courant faites par S. M. E. aux Services du Gaz et de l'Eau ainsi qu'à la S. B. M. qui ne résultent pas de la substitution de S. M. E. à E. E. L. M. continueront à être faites en application du Traité de concession de S. M. E. et de ses avenants.

ART. 3.

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant, au droit fixe de cinq francs (5 fr.) seront supportés par S. M. E. Fait en double à MONACO, le seize mai mil neuf cent quarante-cinq (16 mai 1945).

L'Administrateur des Domaines

J.-M. CROVETTO.

Lu et approuvé :

Société Monégasque d'Electricité,

L'Administrateur Délégué :

E. CORDIER.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Le Conseiller de Gouvernement

pour les Finances et l'Economie Nationale :

(signé :) J. REYMOND.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement :

(signé :) Paul NOGHÈS.

Enregistré à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-cinq, folio 15, verso case 1. — Reçu cinq francs par duplicata. (signé :) CROVETTO.

SENTENCE ARBITRALE

**RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LE PERSONNEL ET LA DIRECTION
DE LA SOCIETE DES BAINS DE MER**

*Publication faite conformément à l'article 10
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937.*

Par devant Nous, J. de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel, arbitre désigné par Arrêté Ministériel du 12 octobre 1945,

Ont comparu :

MM. Guérin, Directeur des Services Administratifs et Financiers de la S. B. M. ;

Bouvier, Directeur des Services Généraux ;

Dubois, Conseiller du Contentieux de la même Société,

d'une part ;

MM. Peskine, Secrétaire Général des Employés des Services Intérieurs et Extérieurs ;

Imbert et Malenfant, Délégués des Employés,

d'autre part ;

M. Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopoles, ayant été entendu en présence des parties.

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 janvier 1945, étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux conflits du travail ;

Vu les pièces versées au débat par les parties ;

Considérant que le conflit qui oppose le personnel des Services Intérieurs et Extérieurs à la Direction de la Société des Bains de Mer, porte sur trois points, à savoir :

1° l'intégration des pourboires dans l'établissement des barèmes des salaires minima ;

2° l'augmentation des minima fixés par les Arrêtés Ministériels ;

3° les horaires hebdomadaires.

Sur le 1^{er} point.

Considérant qu'aux termes de l'Arrêté Ministériel du 13 juillet 1945 « les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques, ne pourront, en aucun cas être inférieurs aux salaires minima appliqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries ».

Considérant que le Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs de la S. B. M. ayant demandé, en application de ce texte, le bénéfice des Arrêtés des 17 mai, 18 mai et 12 juin 1945, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en France, la S. B. M. a accepté d'appliquer l'Arrêté du 13 juillet 1945, sus-visé, à son personnel, mais s'est trouvée en désaccord avec lui sur l'intégration des parts bénéficiaires dans le salaire minimum garanti à chaque ouvrier ou employé, la S. B. M. concluant à l'intégration et le Syndicat la refusant.

Considérant que, sans s'attarder à rechercher si le pourboire constitue un don dans les rapports de clients à personnel, pour devenir un salaire dans les rapports de patrons à employés, il y a lieu de retenir que les parts bénéficiaires proviennent de la masse commune des pourboires des jeux.

Qu'aux termes mêmes du Statut du Personnel (annexe n° 2), les parts bénéficiaires sont attribuées, « à raison de une part pour un salaire de 100 frs et 1/4 de part pour chaque fraction de 25 frs, etc... ». Qu'elles constituent ainsi, par une interprétation statutaire, un avantage indépendant du salaire et proportionné à ce dernier.

Que ce principe représente, à notre avis, en faveur du personnel, un droit acquis sur lequel on ne saurait revenir, et dont il se prévaut à juste titre à l'heure de la fixation du salaire minimum prévu par la Loi.

Considérant enfin, d'une part, que les ouvriers et employés des Services Intérieurs et Extérieurs ne reçoivent directement aucun pourboire de la clientèle, et, d'autre part, qu'ils comptent parmi les plus modestes et les moins favorisés de la S. B. M.

Par ces motifs :

L'arbitre décide qu'il n'y a pas lieu d'intégrer les parts bénéficiaires dans le calcul du salaire minimum des ouvriers et employés des Services Intérieurs et Extérieurs.

Sur le 2^{me} point :

Considérant que le Syndicat demande que les minima fixés par les décrets Parodi soient augmentés de 15 % en raison de la cherté actuelle de la vie dans la Principauté.

Que la S. B. M. répond qu'elle estime devoir s'en tenir aux minima établis par l'Arrêté du 13 juillet 1945 et qu'elle ne peut assurer à son personnel, à cette occasion, de nouveaux avantages ;

Considérant qu'il est constant que l'augmentation de 15 % demandée par le personnel dépasse les prescriptions de l'Arrêté sus-visé, et que, eu égard aux avantages dont il bénéficie dans la Principauté, il n'y a pas lieu, en l'état, de faire droit à sa demande.

Par ces motifs :

L'arbitre décide qu'il y a lieu de s'en tenir aux minima fixés par les textes en vigueur, sans augmentation spéciale.

Sur le 3^{me} point :

Considérant que le Syndicat propose que tout le personnel soit payé sur la base de 48 heures de travail par semaine ;

que cette proposition est combattue par la S. B. M. ;

Considérant d'une part que les accords du 8 avril 1945 ont prévu un taux minimum de base égal pour tous les services, sans établir de différence entre les horaires afférents à chacun d'eux, mais que, d'autre part, le système des décrets Parodi, dont l'application est demandée par le personnel et admise par la S. B. M. procède de principe différents qui ne peuvent être modifiés unilatéralement.

Qu'il échet donc, conformément à ces textes, de dire que c'est la durée minima du travail de la profession correspondante à Nice qui devra être considérée dans chaque service, pour le calcul du minimum garanti ;

Par ces motifs :

L'arbitre décide, qu'il n'y a pas lieu de retenir, sur ce point, la proposition du personnel.

Monaco, le 22 octobre 1945.

L'Arbitre,

Signé : DE BONAVITA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

inséré en exécution de l'article 2 de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934

La Direction des Services Judiciaires signale la vacance du poste de Secrétaire Général de la Direction.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme français de Licencié en droit, âgés de 30 ans révolus, et justifier de cinq années de services, comme fonctionnaire titulaire, dans une Administration de la Principauté.

Les demandes doivent être adressées au Directeur des Services Judiciaires, avant le 23 novembre courant, dernier délai.

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 10 décembre 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1945, la ration du 3^me Lundi de ce mois (19 novembre) sera uniquement constituée par un paquet de 20 cigarettes Gauloises Caporal Doux à 16 francs.

COMMUNIQUE.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste vient de faire parvenir aux abonnés les Bons de Commande relatifs aux Emissions qui doivent paraître en fin d'année 1945.

Il s'agit des figurines suivantes:

- 1° *Série de Bienfaisance 1945:*
- | | |
|------------------|------------------|
| 1 fr. + 3 fr. | 6 figurines |
| 2 fr. + 4 fr. | |
| 4 fr. + 6 fr. | |
| 5 fr. + 40 fr. | |
| 10 fr. + 60 fr. | 250 fr. la série |
| 15 fr. + 100 fr. | |
- 2° *Série courante — Valeurs complémentaires:*
- | | | |
|-------|---------|------------------|
| 1,20 | 25 fr. | 6 timbres valant |
| 2 fr. | 50 fr. | |
| 6 fr. | 100 fr. | |
- 3° *Timbre antituberculeux:*
- 2 fr. + 8 fr. soit 10 fr.

Ces diverses séries sont indivisibles, c'est-à-dire que les abonnés sont tenus de prendre, suivant leur chiffre d'abonnement, la même quantité de timbres de chaque catégorie.

Seuls, les abonnés seront servis par l'Office des Emissions. Les personnes non abonnées pourront se procurer ces Timbres aux Bureaux de Poste lors de leur mise en vente habituelle.

Nota. — Les inscriptions au Service d'Abonnement-achat, suspendues depuis quelques jours, ne seront reprises qu'après l'émission à une date qui sera portée à la connaissance du public par voie de presse.

Entre la FEDERATION PATRONALE MONEGASQUE, représentée par MM. J. REBAUDENGO, A. TAFFE et P. THÉVENIN, dûment habilités par l'Assemblée Générale du 8 octobre 1945,

d'une part,

Et l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO, représentée par MM. L. GALLIS, A. PAOLI et L. TACCO, dûment habilités par l'Assemblée des Cadres du 17 octobre 1945,

d'autre part;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV:

Préambule.

Préalablement, il est nettement spécifié que des modifications pourront être apportées, d'un commun accord, entre les employeurs et les employés d'une même corporation, en ce qui concerne certaines clauses générales ou modalités d'application, pour tenir compte à la fois des conditions d'exploitation propres à chaque commerce ou industrie, des conditions d'emploi de la main-d'œuvre et des us et coutumes.

Cette réserve a été adoptée unanimement par les parties contractantes qui ont reconnu l'impossibilité de faire appliquer indistinctement à toutes les branches du monde du travail monégasque des conventions absolument uniformes.

Toutefois, ces modifications ne pourront être opposées à d'autres corporations que celles qui les auront apportées.

Les accords partiels arrêtés au cours de cette Convention ne seront acquis et définitifs qu'autant qu'un accord complet interviendra sur l'ensemble.

Clauses Générales.

La présente Convention est faite pour une année et se renouvellera par tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée un mois avant son expiration.

La partie qui demande sa révision devra faire connaître en même temps les motifs de sa dénonciation; l'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de quinze jours à dater de la réception de ladite dénonciation.

Pendant toute la durée du préavis, les parties s'engagent à ne décider ni grève ni lock-out, à l'occasion des conflits qui pourraient naître sur l'application de la présente Convention collective.

Les stipulations des contrats particuliers intervenus antérieurement et qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente Convention et à ses avenants particuliers, seront modifiées de façon à être mises en conformité avec ladite convention.

Durant tout le temps où un contrat collectif de travail reste en vigueur, ses clauses deviennent obligatoires et partie intégrante de tous les contrats individuels de travail en cours ou à intervenir. S'il y a contradiction entre une clause d'un contrat individuel et une clause d'un contrat collectif, cette dernière l'emporte, à moins que la clause du contrat individuel ne soit plus favorable aux travailleurs: cela signifie que les droits acquis restent acquis.

ARTICLE PREMIER.

Droit Syndical.

Pour l'application du droit syndical, les parties devront se conformer à la Loi.

ART. 2.

Délégués.

1° Les parties déclarent se rapporter purement et simplement aux conditions générales prévues par la Loi n° 420 du 13 juin 1945, complétée par les amendements ci-après. Ces dispositions déterminent le rôle et les attributions des délégués.

2° La date, les heures du commencement et de la fin du scrutin qui ne peut avoir lieu qu'en dehors des heures de travail, seront déterminées par la majorité du personnel. Le dépouillement aura lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin.

3° Les délégués seront élus par le personnel de l'établissement, de l'usine ou du commerce où ils travaillent. Ils devront obligatoirement être syndiqués.

4° Les délégués seront révocables à tout moment par un vote à scrutin secret à la majorité des électeurs intéressés.

5° Les résultats du scrutin seront publiés dans un procès-verbal fait en quatre exemplaires. Un des exemplaires sera remis à l'un des délégués élus, le second affiché dans l'établissement, le troisième remis à la Direction et le quatrième au Bureau Syndical.

Les délégués sont les représentants de leurs électeurs auprès de la Direction de l'établissement. A ce titre, ils ont qualité pour présenter les réclamations individuelles ou collectives du personnel qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant à l'application des lois, décrets, règlements du travail, tarifs des salaires, mesures d'hygiène et de sécurité.

Chaque membre du personnel reste libre de présenter lui-même ses propres revendications à ses chefs ou à la Direction. Il pourra, s'il le désire, se faire accompagner du délégué.

Dans les établissements sans délégué, le délégué du Bureau Syndical sera habilité pour présenter les réclamations du personnel et les faire valoir au même titre que s'il faisait partie du personnel de l'établissement.

Réclamations des Délégués.

Pour accélérer et faciliter l'examen des questions à étudier, les délégués résumeront par note écrite les points à discuter et la remettront à la Direction qui tiendra le registre des réclamations, conformément à l'article 8 de la Loi n° 420, du 13 juin 1945.

Ce registre, à deux colonnes, sera muni, en outre, d'un bulletin détachable: les pages en seront numérotées. La réclamation du délégué sera inscrite sur une colonne. La Direction y répondra à la fois sur une colonne en face et sur le bulletin détachable, qu'elle adressera ou remettra au délégué. La réponse de la Direction devra être faite dans un délai qui n'excèdera pas 6 jours et la note devra lui être communiquée ou lui parvenir dans les 6 jours qui suivront. Il sera laissé aux soins des délégués et de l'organisation syndicale de la faire connaître au personnel.

Travail des Délégués.

Chaque Délégué continuera à travailler normalement à son emploi.

La Direction laissera aux délégués d'établissement, dans la limite d'une durée qui ne peut excéder dix heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

Les délégués ne peuvent, sauf faute exceptionnellement grave, être congédiés ou déplacés de leur service durant l'exercice de leur mandat de délégués.

Si un délégué estime subir une sanction injustifiée, il pourra en faire appel par Commission de conciliation et arbitrage, prévue à l'article 3.

Dans les établissements comptant au moins 10 salariés, le secrétaire, le trésorier et l'archiviste des bureaux syndicaux auront également la possibilité de consacrer à l'exercice de leurs fonctions un maximum de 10 heures par mois, payées comme temps de travail. Il ne pourra pas y avoir cumul, dans la même entreprise, entre le temps consacré au mandat de délégué et celui consacré à l'exercice des fonctions syndicales.

ART. 3.

Commission Paritaire d'embauchage, de débauchage et de conciliation.

Une Commission Paritaire de six membres désignés par moitié par la Fédération Patronale et par l'Union des Syndicats sera chargée de contrôler l'application des conventions collectives et de concilier les parties en cas de désaccord sur leur interprétation.

Elle sera aussi qualifiée pour concilier les conflits d'embauchage et de débauchage qui pourraient survenir.

Les décisions de cette Commission ne pourront porter atteinte aux dispositions du droit commun qui régit les rapports entre employeurs et salariés.

Si cette Commission n'arrive pas à concilier les parties, le conflit sera soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue par la Loi, soit au Tribunal du Travail.

Les parties s'engagent à s'abstenir, pendant la durée de la procédure, de toute mesure qui viendrait interrompre la marche normale du travail, notamment, elles s'interdisent formellement de recourir à la grève ou au lock-out.

ART. 4.

Embauchage.

L'embauchage du personnel continuera à s'effectuer en faisant connaître les besoins de main-d'œuvre au Bureau de la Main-d'Œuvre et en se conformant aux dispositions en vigueur.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel par priorité à l'ancien personnel qui aurait été licencié pour manque de travail, en tenant compte de l'ancienneté et de la situation de famille. Cette mesure ne s'applique pas au personnel déjà embauché dans une autre entreprise.

A capacité égale, la priorité d'embauchage sera donnée à la main-d'œuvre habitant Monaco et les communes limitrophes.

Chaque embauchage sera confirmé par une lettre d'engagement dans laquelle les fonctions de l'employé seront nettement définies, ainsi que sa catégorie et son salaire; de même chaque reclassement donnera lieu à une lettre de confirmation stipulant les nouvelles fonctions, la nouvelle catégorie et le nouveau salaire.

ART. 5.

Débauchage et suppression d'emploi.

En cas de débauchage, il sera effectué en tenant compte de l'ancienneté des employés ou ouvriers de l'établissement. Il sera, en outre, tenu compte de la situation de famille de chaque employé ou ouvrier. Il en sera de même pour le personnel féminin.

Dans le cas où le débauchage n'aurait à s'effectuer que dans un service, les employés ou ouvriers de celui-ci seront affectés dans un autre, en place de moins anciens qu'eux dans la même maison. Ces mutations ne pourront évidemment s'effectuer qu'autant que les capacités techniques reconnues nécessaires pour la tenue du nouvel emploi ne feront pas défaut au nouveau postulant.

Dans le cas de suppression d'emploi, il sera procédé comme au paragraphe précédent.

ART. 6.

Licenciement.

Le licenciement est la sanction prise à l'égard d'un ouvrier ou d'un employé à la suite d'une faute commise par celui-ci.

Le licenciement ne pourra intervenir qu'après un avertissement donné lors de la première observation et porté sur le registre du délégué; cette sanction sera communiquée en présence des délégués aux intéressés.

Une faute grave pourra entraîner un licenciement immédiat sans préavis.

Tout travailleur débauché ou licencié pour faute professionnelle ou autre pourra faire appel de la mesure devant la Commission Paritaire prévue à l'article 3.

Le chef d'entreprise et le salarié seront entendus en leurs explications.

Pour la première faute, le sursis pourra être accordé.

Si sa demande est reconnue fondée, le travailleur licencié sera réintégré dans son emploi, en conservant tous les avantages acquis et sera complètement indemnisé du préjudice causé, entre autres, le salaire complet des journées perdues par suite de son renvoi injustifié lui sera dû par l'employeur.

ART. 7.

Période d'essai.

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage ferme. Toutefois, le temps passé à cette épreuve lorsqu'il excède un jour ou huit heures sera payé au taux minimum fixé par la présente convention et d'après l'emploi occupé.

L'accomplissement de la période d'essai ne constitue pas un engagement ferme, les parties peuvent le faire cesser à tout moment sans préavis.

La période d'essai ne peut excéder une pour les ouvriers, et pour les employés de bureau

Dans le cas où l'employé aurait eu à débourser des frais de chemin de fer pour venir assurer sa période d'essai, ces frais de chemin de fer lui seront remboursés en cas de non-confirmation d'engagement, si cette non-confirmation provient de l'employeur.

ART. 8.

Délai-Congé.

Le délai-congé est la période qui précède le licenciement et au bout de laquelle l'intéressé doit quitter l'établissement. Sa durée est de Il est réciproque.

Pendant la durée du délai-congé, les intéressés auront le droit de s'absenter deux heures par jour, fixées alternativement par l'employeur et l'employé. Ces heures seront payées par l'employeur au tarif de la convention collective lorsque le travailleur est licencié.

Le travailleur peut également prendre le total des heures auxquelles il a droit en une seule fois.

Les absences justifiées par le chômage imposé par l'employeur, celles dues à la maladie, l'accident ou l'accouchement, ainsi que les absences involontaires notifiées dans un délai de 24 heures, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Dans le cas où la durée de l'absence ainsi définie excéderait six mois, le contrat de travail de l'intéressé sera résilié si notification de cette résiliation lui est adressée par lettre recommandée. Il sera réembauché, compte tenu des incapacités, par priorité, avec tous les avantages afférents à son ancienneté.

Les employés et ouvriers, à leur retour du service militaire ou des périodes militaires en France, seront réembauchés d'office, à condition qu'ils manifestent le désir de reprendre leur emploi dans le mois qui suivra leur libération, par lettre recommandée.

En cas de réembauchage, lesdits employés et ouvriers retrouveront tous leurs droits d'ancienneté comme s'il n'y avait pas eu interruption du contrat de travail.

ART. 9.

Salaires.

1° La présente Convention garantit à tous les travailleurs et employés des deux sexes, régis par elle, les salaires minima indiqués à l'annexe de la présente convention.

2° Les salaires seront révisés chaque fois que les salaires légaux de Nice subiront une variation, à moins qu'un nouvel Arrêté Ministériel fixe une autre base. Il est précisé que par « salaire légal » on doit entendre les salaires officiels, les salaires préfectoraux et les salaires résultant d'accords inter-syndicaux.

Cette révision aura effet à partir de la première paye qui suivra la date de rajustement des salaires légaux.

Il est bien entendu que, en cas de variations des salaires et application des paragraphes précédents, ces salaires et appointements seront majorés ou diminués sans aucune exception pour les catégories de travailleurs visées par la présente Convention.

Si des catégories avaient été omises ou si des catégories nouvelles étaient visées, les parties s'engagent de bonne foi à régler les cor

ditions correspondantes de salaire par un accord amiable jusqu'au renouvellement de la présente Convention.

Du fait de l'application en France de la Loi des 40 heures, le personnel rémunéré au mois et effectuant 48 heures de travail aura son salaire majoré de 20 % par rapport au salaire officiel, basé sur 40 heures, 10 % s'il n'effectue que 44 heures et 5 % pour 42 heures.

Pour les horaires de travail qui ne sont pas visés ci-dessus, le décompte sera calculé au prorata des heures effectuées.

Quel que soit le mode de rétribution, il devra être remis à chaque ouvrier ou ouvrière un bulletin de paye; à seule fin d'éviter toute interprétation erronée, la classification de chaque membre du personnel sera inscrite sur le bulletin de paye.

ART. 10.

Durée de Travail.

La durée hebdomadaire du travail est celle fixée par la Loi.

ART. 11.

Fêtes Légales.

Seront assimilés aux fêtes légales monégasques, le 1^{er} Mai, le 14 Juillet et le 3^e Septembre (pour autant qu'il ne sera pas établi une fête officielle pour le même objet) (le 1^{er} Mai sera payé).

ART. 12.

Heures Supplémentaires.

Seront considérées comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées par le personnel en plus de la durée légale de la semaine de travail, ou de l'horaire affiché dans l'établissement.

Elles ne pourront être demandées au personnel qu'en cas de besoin urgent. S'il s'agit de besoins imprévus, compte-rendu devra être adressé le lendemain par l'employeur à l'Inspecteur du Travail. S'il s'agit de besoins prévisibles, l'employeur devra effectuer une demande à l'Inspecteur du Travail, en accord avec le délégué.

Elles ne pourront, en aucun cas, être demandées aux apprentis.

Les heures supplémentaires de jour, entre 7 heures et 21 heures, seront payées avec une majoration de 35 %.

Les heures supplémentaires de nuit, entre 21 heures et 7 heures, avec une majoration de 100 %.

Les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés, avec une majoration de 100 %.

Toutefois, ces taux sont réservés en ce qui concerne le bâtiment.

ART. 13.

Récupération.

Quand, par suite de cas de force majeure indépendants de la volonté patronale, tels que: intempéries, pannes de courant, pannes de machines, arrêt dans l'approvisionnement, etc..., le travail se trouve interrompu, occasionnant, de ce fait, une perte d'heures de travail au personnel, ces heures pourront être récupérées, après accord avec le personnel, sans être considérées comme heures supplémentaires.

ART. 14.

Congé (réservé en ce qui concerne le bâtiment).

Il sera accordé à tout travailleur un congé payé annuel de quinze jours ouvrables consécutifs. Pour les salariés n'ayant pas un an de présence, il sera accordé un congé de 1 jour 1/4 par mois de présence: Pour tout mois incomplet, le mois sera décompté comme complet si le travailleur a occupé son emploi pendant plus de 15 jours.

La période normale des vacances s'ouvrira le 1^{er} Mai et se terminera le 30 Septembre, sauf pour les industries saisonnières.

La fixation du roulement des congés payés sera faite après avis du personnel, tout en tenant compte des besoins de la production et de la situation familiale des intéressés. Le tour des congés payés de chaque travailleur sera, en principe, fixé dans l'établissement deux mois avant son départ.

Ne pourra être considérée comme interrompant la durée de présence dans l'établissement, la période d'incapacité temporaire due à un accident de travail, aux périodes militaires obligatoires en France, au chômage imposé par l'employeur, à l'accouchement, aux absences involontaires ou à la maladie.

Tout ouvrier qui travaille dans l'établissement d'une façon continue depuis 5 ans aura droit à un jour supplémentaire de congé par 5 ans de présence, sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables.

Dans le cas où le travailleur se trouve à la date où il doit prendre son congé, dans l'incapacité de travailler, la période de son congé pourra être reculée, d'accord avec le chef d'entreprise.

La veille de son départ, le salarié touchera d'avance le montant intégral de son salaire et de son congé payé, établi sur la base du dernier salaire.

En cas de fermeture de l'établissement, pour la durée des congés payés, des accords particuliers entre employeurs et employés fixeront la date de la fermeture.

ART. 15.

Changement de Catégorie.

En cas de remplacement momentané d'emploi dans une catégorie inférieure, nécessité par raison de service et commandé par la Direction, l'ouvrier ou l'ouvrière conservera le salaire de son emploi habituel.

Dans le cas de remplacement dans une catégorie supérieure, il percevra, pendant la durée de ce remplacement, le salaire de cette catégorie et reprendra son emploi et sa classification dès la rentrée du titulaire.

ART. 16.

Absences.

Les absences volontaires, sauf celles du congé payé annuel, devront être demandées à l'employeur ou à son représentant, au moins la veille, sauf cas imprévu, et ne seront pas payées.

En cas de décès ou de naissance d'un membre de la famille (1^{er} ou 2^e degré de parenté) nécessitant la présence de l'ouvrier ou de l'employé intéressé, un congé maximum de deux jours payés sera accordé par l'employeur. De plus, l'ouvrier ou l'employé aura droit à un congé maximum de trois jours payés pour son mariage; il aura, en outre, la faculté de demander de prendre son congé annuel à l'époque du mariage. Ces absences ne pourront, en aucun cas, venir en déduction de la durée du congé payé annuel.

Pour les employés au mois, la retenue pour absence sera calculée sur la base de 1/25^e du salaire mensuel, par journée d'absence.

Dans le cas où la Caisse de Compensation des Services Sociaux prendrait en charge le paiement de ces journées supplémentaires payées de congé, il n'y aurait pas lieu à cumul.

Les retards répétés ou les absences non motivées pourront entraîner des sanctions allant jusqu'au renvoi de l'établissement.

ART. 17.

Personnel Féminin.

Les employeurs devront se conformer aux dispositions légales en vigueur dans la Principauté et à celles qui interviendront ultérieurement, visant la protection des femmes en état de grossesse, des femmes en couche et des mères allaitant leurs enfants.

A défaut de la Législation Monégasque, les employeurs s'engagent à respecter les dispositions correspondantes de la Législation Française.

ART. 18.

Lois Sociales.

Les employeurs s'engagent à respecter scrupuleusement toutes les lois sociales, modifications ou additifs de la Loi en vigueur ou à venir.

ART. 19.

Prime d'Ancienneté.

Chaque fois que l'usage de la prime d'ancienneté sera appliqué en France dans une corporation par Arrêté Ministériel, elle sera immédiatement appliquée à Monaco dans la même corporation et suivant les mêmes barèmes.

ART. 20.

Avancement.

Dans la mesure de leurs capacités, les employés ou ouvriers de l'établissement seront choisis de préférence au personnel venant de l'extérieur, lorsque se présentera une place vacante à un échelon supérieur.

ART. 21.

Hygiène.

Les règles et conditions d'hygiène indispensables seront appliquées dans les locaux de l'entreprise, ainsi que toutes les précautions utiles pour éviter les accidents. Une boîte pharmaceutique de premier secours, transportable sur tous les points sera déposée dans l'établissement. Les locaux devront être propres et aérés, partout où l'employé devra remplir un travail continu: vestiaires, réfectoire, lavabos, douches, pour les établissements importants, w.-c., etc., ainsi que l'installation d'appareils de chauffage pour la saison froide.

L'employé a le libre choix de son docteur, suivant la latitude admise par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 22.

Divers.

Les retards dans le travail sont décomptés par fraction de quart d'heure. Il sera procédé de même pour les fractions de temps de travail supplémentaire.

Les communications téléphoniques urgentes seront immédiatement transmises par écrit aux travailleurs intéressés, même pendant le service.

Les salariés dont le salaire est fixé au mois, seront réglés à la fin de chaque mois.

Les salariés ayant un salaire horaire seront réglés

Toutefois, le salarié pourra demander un acompte au prorata du travail effectué.

Il est interdit de faire participer de jeunes ouvriers à des travaux dangereux ou insalubres, ainsi qu'à ceux qui seront considérés par les délégués ouvriers comme étant au-dessus de leurs forces.

Tout salarié qui, d'une façon constante, cumule des emplois entrant dans plusieurs catégories, devra être classé dans la plus élevée de ces catégories.

Cumul.

Il est interdit d'employer un travailleur déjà pourvu d'un emploi normal dans une autre entreprise.

(Signé:) J. REBAUDENGO.

Paul THÉVENIN.

A. TAFFE.

A. PAOLI.

TACCO.

GALLIS.

Copie certifiée conforme:

LE PRÉSIDENT:

(signé:) J. REBAUDENGO.

Enregistré à Monaco, le cinq novembre 1945 f^o 11 V^o C^o 4.
Reçu: cinq francs. (Amende:) Trente francs, n^o 730 du visa.

(Signé:) J. MÉDECIN.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 8 novembre 1945, enregistré, le nommé: FENIGER Abraham, né le 4 septembre 1901 à Cracovie (Pologne), ayant demeuré à Monte-Carlo, **actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Principauté**, a été cité à comparaître personnellement le mardi 18 décembre 1945, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque: — délit prévu et puni par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait:

P. le Procureur Général,

J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 8 novembre 1945, enregistré, le nommé: GUGJIELMI Emmanuel, né à Monaco, le 8 juillet 1900, manoeuvre, ayant demeuré à Monaco, **actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Principauté**, a été cité à comparaître personnellement le mardi 18 décembre 1945, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions: — délit prévu et puni par l'article 231 du Code Pénal.

Pour extrait:

P. le Procureur Général,

J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 8 novembre 1945, enregistré, les nommés:

1^o POSTIGLIONE Samuel, né à Benestare (Italie), le 29 avril 1902, ancien commerçant;

2^o CIRONTE Vincent, né à Appivo (Italie), le 14 novembre 1912, manoeuvre, ayant demeuré à Monaco, **actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Principauté**, ont été cités à comparaître personnellement le mardi 18 décembre 1945, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions: — délit prévu et puni par l'article 231 du Code Pénal.

Pour extrait:

P. le Procureur Général,

J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 8 novembre 1945, enregistré, les nommés:

1^o VIGLIONE Laurent-Antoine, né le 6 février 1909 à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), ouvrier boulanger;

2^o CIGNA Antoine-François, né à Alassio (Italie), le 31 mars 1892, entrepreneur de peinture; ayant demeuré à Monaco, **actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Principauté**, ont été cités à comparaître personnellement le mardi 18 décembre 1945, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions: — délit prévu et puni par l'article 231 du Code Pénal.

Pour extrait:

P. le Procureur Général,

J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le premier juin mil neuf cent quarante-cinq, enregistré;

Entre le sieur Ange-Henri SMANIOTTO, de nationalité italienne, veuf en premières noces de la dame Louise Balestra et époux en secondes noces de la dame Viglione, manoeuvre demeurant et domicilié à Monaco, Maison Lauck, Avenue de Fontvieille,

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 16 janvier 1945 ».

Et la dame Secondine VIGLIONE, épouse du sieur Ange Smaniotto, demeurant à Monaco, Maison Lauck, Avenue de Fontvieille,

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Donne défaut contre la dame Viglione, faute de comparaître;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Smaniotto-Viglione, aux torts et griefs de la dame Viglione, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 novembre 1945.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent quarante-cinq, enregistré;

Entre la dame Cosima TRIANNI, couturière, demeurant à Nice, villa le Nid, Avenue Jacques Bouin,
Et le sieur Jean LUCIANO, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo 6, Avenue Saint-Michel,

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Prononce le divorce d'entre les époux Trianni-Luciano aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Au greffe général, à Monaco, le 12 novembre 1945.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quarante-cinq, enregistré ;
 Entre le sieur Raphaël-Emmanuel CONTE, employé au Musée Océanographique de Monaco, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du 20 avril 1945,
 Et la dame Lucienne-Léonie ANDRE, infirmière à l'Hôpital de Monaco, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès ;
 Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame André, faute de comparaître ;
 « Prononce la séparation de corps d'entre les époux Conte-André au profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec toutes les conséquences légales. »
 Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 novembre 1945.
 Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÉS.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

(Première Insertion)

Suivant acte administratif en date du 8 novembre 1945, M. Joseph-Emile DROGUET, Hôtelier et Mme Jeanne-Marguerite PERRET, son épouse, sans profession, demeurant ensemble n° 10, rue Florestine à Monaco-Condaminé, ont vendu conjointement et solidairement entre eux, au Domaine Privé de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, les éléments incorporels et corporels dépendant d'un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, exploité sous le nom d'Hôtel d'Angleterre sis n° 10, rue Florestine à Monaco-Condaminé.
 Les créanciers de M. et Mme Droguet cédants, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu dans les Bureaux de l'Administration des Domaines, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1945.
 Administrateur des Domaines,
 J.-M. CROVETTO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 10 octobre 1945, la Société en nom collectif Pierre Giuffrè et C^{ie}, dont le siège est à Monaco, 25, rue de Milla a cédé à M. René-Raymond GRIS, sans profession, demeurant à Tain (Drôme) avenue Jean Jaurès, n° 68, le fonds de commerce de beurres, fromages, salaisons, boîtes de conserves, sis à Monaco 25, rue de Milla.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.
 Monaco, le 15 novembre 1945.
 (Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
 Docteur en Droit, Notaire
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
 (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 9 août 1945, M^{me} Veuve Baptistine BALBO, commerçante, demeurant à Monaco, Villa Ouest, boulevard Prince-Rainier, a vendu à M^{me} Maria HERWYN, épouse de M. Pierre BATARD et à M^{me} Georgette COCQUIZART, veuve de M. René MAGNIER, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, villa la Cigale, le fonds de commerce de couture, lingerie et chemiserie pour hommes et dames, articles de parfumerie, vente d'articles tricotés, fabrication et vente de sacs en tissus fantaisie, exploité à Monaco, 49, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.
 Monaco, le 15 novembre 1945.
 L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
 Docteur en Droit, Notaire
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
 (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 26 février 1945, M. Louis-Henri GUIRAUD, commerçant, demeurant à Monaco, 8 bis, rue Grimaldi, et ses enfants M. Charles GERBIER et M^{me} Georgette-Louise

GUIRAUD, son épouse ; M^{me} Laure-Charlotte-Marguerite GUIRAUD et M. Robert-René GUIRAUD, ont vendu à M. Paul-Pascal-Léon SAISSI, commerçant, demeurant à Monaco, 55, rue Grimaldi, le fonds de commerce de nouveautés, connu sous le nom Aux Armes d'Angleterre, exploité à Monaco, 8 bis, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 novembre 1945.
 L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
 Docteur en Droit, notaire
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
 (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 21 juin 1945, M. Michel-Vincent GIUDICI et M^{me} Louise-Pascaline BASSO, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à M^{me} Jeanne-Emilie-Marie LE BAUT, veuve de M. Lomert Jean-Marie AUDREN et M^{me} Jeanne LE BAUT, célibataire majeure, commerçants, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue Comte-Félix-Gastaldi, le fonds de commerce de mercerie, bonneterie, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et objets-souvenirs, exploité à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 novembre 1945.
 L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 7 novembre 1945 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Jean, dit Georges RABAGLIATI, marchand de bestiaux, domicilié et demeurant au Pradet (Var), a acquis de M. Alexandre ROLLERO, patron-boucher, domicilié et demeurant n° 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boucherie et charcuterie, exploité n° 4, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Rollero, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 1945.
 (Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
 (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 25 octobre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M Eugène GUDIN, commerçant, domicilié et demeurant à Domène (Isère) a acquis de M^{me} Adrienne-Victorine ALBERT, commerçante, demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminé, veuve de M. Etienne PIETRI, un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, vente de liqueurs et spiritueux, exploité n° 3, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Les créanciers de M^{me} Veuve Pietri cédante, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 1945.
 (Signé) : J.-C. REY.

CHANGEMENT DE NOM
 (Troisième Insertion)

Il est donné avis à tous que M. ACHILLE, Citoyen Monégasque, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, à l'intention de modifier son nom et qu'il veut prendre celui de Georges CHARLEMONT.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attache.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.333, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.958, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.613, 17.274, 17.283, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.944, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.
 Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.
 Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep. 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep. 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.
 Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.503, 412.898, 412.899.
 Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.
 Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.
 Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.
 Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.
 Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.
 Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.950, ex-coupon 106.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la **Compagnie Internationale de Parfumerie**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 26 novembre 1945, à 15 heures, au siège social 2, Avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

Modification des articles 1^{er}, 2, 3, 27, 28 des Statuts.
Le Conseil d'Administration

S P E R A V I

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 1^{er} décembre 1945 à 14 heures au Siège Social, 2, rue Caroline à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 2^o Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'Exercice 1944 et du Bilan, et quitus à donner aux anciens Administrateurs ;
- 3^o Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour l'Exercice 1945 ;
- 4^o Questions diverses.

Les Commissaires aux Comptes.

S P E R A V I

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, pour le samedi 1^{er} décembre 1945, à 15 heures au Siège Social, 2, rue Caroline à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Dissolution anticipée de la Société ;
- 2^o Nomination d'un Liquidateur et fixation de ses pouvoirs.

Les Commissaires aux Comptes,

HOLDING INTERNATIONAL DES BOIS

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire pour le 8 décembre 1945, à 10 heures, à Zurich, 59, Loewenstrasse (art. 33 des Statuts), avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Compte-rendu du Conseil d'Administration sur la situation depuis la dernière Assemblée Générale.
- 2^o Ratification des opérations effectuées par les Administrateurs depuis la dernière Assemblée Générale ordinaire.
- 3^o Nomination des Commissaires pour les exercices 1941 et suivants.
- 4^o Dissolution et liquidation de la Société.
- 5^o Nomination des liquidateurs.
- 6^o Mandat et pouvoir aux liquidateurs.
- 7^o Nomination des Commissaires agréés chargés de contrôler la liquidation.
- 8^o Fixation de l'Assemblée Générale chargée de donner quitus aux Administrateurs et Liquidateurs.

Les dépôts des titres devront être effectués soit au siège social à Monaco, soit dans les instituts suivants : Société Fiduciaire Suisse à Bâle ou ses agences, Erlangers Ltd à Londres, S. Zaphet et Co Ltd à Londres, Seligman Brothers à Londres, Banque d'Escompte Suisse à Genève, et Oesterreichische Industrie Kredit A.G. à Vienne, suivant les modes et dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Conseil d'Administration.

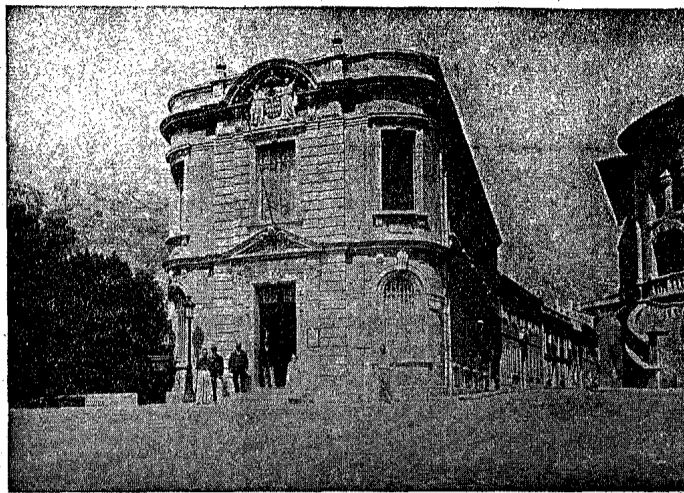
Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Mouliins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ

Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^{er}

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

TÉLÉPHONE 016-15
Adresse Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monville, 953-02



L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès -- MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

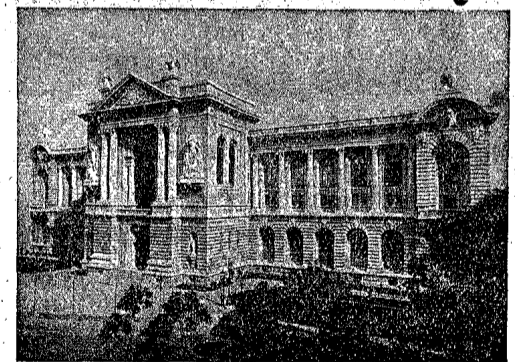
Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical ; poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.